

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2173

présenté par

Mme Luquet et M. Balanant

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Elles sont déterminées aussi bien pour l'homme que pour la femme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge de l'homme et de la femme sont déterminant non seulement dans la réussite d'une assistance médicale à la procréation mais également pour le bien être de la mère et de l'enfant quant aux pathologies qui se trouvent surreprésentées, l'âge avançant.

Concernant les femmes, il apparaît que l'âge influe de manière importante sur la mortalité maternelle, de plus, pour le fœtus, le risque d'anomalies chromosomiques augmente également avec l'âge de la femme.

Concernant les hommes, un avis récent du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine rapporte un lien entre l'augmentation de l'âge du père et la survenue de syndromes génétiques, de troubles neurodéveloppementaux de l'enfant, de schizophrénie (risque trois fois plus élevé lorsque le père est âgé de plus de 50 ans comparé aux pères de moins de 25 ans), d'autisme (risque multiplié par six si le père est âgé de plus de 50 ans comparé aux pères de moins de 29 ans).

Il convient donc, par cet amendement, d'énoncer clairement que l'âge limite qui doit être fixé par le Conseil d'État s'entend aussi bien pour la femme que pour l'homme.